



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2003/10
3 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-quatorzième session, Genève, 19-23 mai 2003)

PARTIE 9 DE L'ADR

9.1.3.1 Certificat d'agrément

Communication du Gouvernement finlandais

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Le texte actuel du paragraphe 9.1.2.1.1 n'indique pas explicitement que le véhicule tracteur de la remorque ou de la semi-remorque doit être muni d'un certificat d'agrément. La proposition ci-après permet de rendre le texte plus clair.
Mesure à prendre:	Ajouter une nouvelle phrase après la première phrase du paragraphe 9.1.3.1.
Document connexe:	Document TRANS/WP.15/172, annexe 1.

Comme mentionné au paragraphe 46 du rapport du Groupe de travail WP.15 (4 au 8 novembre 2002), la Finlande a demandé qu'il soit explicitement indiqué que le véhicule tracteur, tout comme la remorque ou la semi-remorque, doit être muni du certificat d'agrément approprié.

La Finlande estime que le texte actuel du paragraphe 9.1.2.3 ne l'indique pas clairement. Le texte stipule que le véhicule tracteur doit être soumis à une visite technique annuelle.

Pour éclaircir la situation, la Finlande propose l'adjonction suivante:

Proposition

Ajouter la phrase suivante après la première phrase du paragraphe 9.1.3.1:

«Si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées à un véhicule tracteur, celui-ci doit aussi être muni d'un certificat d'agrément.».
